



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des Collectivités territoriales;

VU le Code de la Route ;

VU le Règlement de Voirie des Routes Départementales en date du 10 septembre 1993 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'Arrêté de M. Le Président du Conseil général portant délégation de signature ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 765 entre Quimper et Douarnenez dans la catégorie des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable de M. le Préfet du Finistère relatif aux mesures d'exploitation mis en œuvre sur la RD n° 765, classée route à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réaménagement des routes départementales n° 765 et n° 43 entre les lieux-dits « la Carrière » et « Bellevue » sur les communes de Confort-Meilars, Pouldergat, Gourlizon, Mahalon, Le Juch et Poullan sur mer,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la seconde phase des travaux visés ci-dessus consistant à créer, au niveau du lieu-dit « Bellevue » sur les communes du Juch et de Gourlizon, un giratoire, quatre arrêts de transports collectifs et un espace dédié au transport à la demande, ainsi que le rétablissement de la jonction avec la route départementale n° 43, nécessite des dispositions particulières en matière de circulation,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées au déroulement du chantier (notamment une réduction potentielle de l'emprise roulable), il sera nécessaire de réduire la vitesse à 50km/h dans les 2 sens sur la route départementale n°765 du PR 67+480 au PR 68+090 entre le lundi 25 août 2014 et le vendredi 3 octobre 2014 inclus,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées au déroulement du chantier, il sera nécessaire de réduire la vitesse à 50 km/h dans les 2 sens sur la route départementale n° 43 du PR 0 au PR 0+800 entre le lundi 25 août 2014 et le vendredi 3 octobre 2014 inclus,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, et suivant les nécessités du chantier, il sera nécessaire d'interrompre ponctuellement la circulation sur la route départementale n° 765, au moyen de piquets K10 (manuels), pendant les traversées de la route départementale par des camions entre le site des terrassements routiers prévu côté ouest de la zone d'activités communautaire (commune de Gourlizon) et le secteur nord de la route départementale n° 765 côté voie de Penfrat (commune du Juch), entre les PR 67+740 et PR 67+830, entre le lundi 25 août 2014 et le vendredi 3 octobre 2014 inclus,

ARRETE :**Article 1 :**

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens et les stationnement et dépassement interdits, sur la route départementale n° 765 du PR 67+480 au PR 68 + 090, entre le lundi 25 août 2014 et le vendredi 3 octobre 2014 inclus.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens et les stationnement et dépassement interdits sur la route départementale n° 43 du PR 0 au PR 0+800 entre lundi 25 août 2014 et le vendredi 3 octobre 2014 inclus,

Article 3 :

Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera ponctuellement interrompue au moyen de piquets K10 (manuel), sur la RD n° 765 entre les PR 67+740 et PR 67+830, pendant les traversées de camions entre le site des terrassements routiers prévus côté ouest de la zone d'activités communautaire (commune de Gourlizon) et le secteur nord de la route départementale n° 765 côté voie de Penfrat (commune du Juch), entre le lundi 25 août 2014 et le vendredi 03 octobre 2014 inclus,

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise PIGEON Bretagne Sud de Hennebont, entreprise chargée des travaux de terrassements, pour ce qui concerne l'interruption ponctuelle de la circulation sur la route départementale n° 765, au moyen de piquets K10.

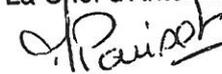
Article 5 :

Les signalisations réglementaires de limitation de vitesse visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services du Conseil général – Antenne de Douarnenez.

Article 6 : M. Le Directeur général des services départementaux, M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Douarnenez, le 31 / 07 / 2014

Pour Le Président du Conseil général et
par délégation,
Pour le Chef de l'Agence technique
Départementale de Pont-L'Abbé,
La Chef d'Antenne de Douarnenez


Murielle Parisot

Destinataires :

- Entreprises PIGEON Sud Bretagne de Hennebont et CISE TP de Pont l'Abbé
- entreprise EUROVIA
- Gendarmeries de Plogastel Saint-Germain et Douarnenez
- Centres de Secours de Douarnenez-Plonéour-Lanvern-Plozévet
- DD-ST
- DATD –SGER
- Mairies de Gourlizon, du Juch, de Douarnenez, de Plonéis

Copie

- ATD / FC
- CE DZ /JP. Gloaguen